



**Procédure de consultation sur le train d'ordonnances Initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides »**

Organisation / Organizzazione	<b><i>VKGS – Verein kollektiver Getreidesammelstellen der Schweiz</i></b> <b><i>ACCCS - Association des centres collecteurs de céréales de Suisse</i></b>
Adresse / Indirizzo	Belpstrasse 26 3007 Berne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Berne, le 16 août 2021  Olivier Sonderegger, Président  Pierre-Yves Perrin, Secrétaire

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

**Inhalt / Contenu / Indice**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali..... 3

BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)..... 5

BR 02 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)..... 15

BR 03 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)..... 16

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Madame,

Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de participer à cette procédure d'audition.

L'Association des centres collecteurs de céréales de Suisse (ACCCS) prend ici position sur les aspects qui concernent directement les grandes cultures et particulièrement la production de céréales, oléagineux et protéagineux.

Sur le principe, l'ACCCS refuse le projet en bloc car il introduit des mesures qui n'ont rien à voir avec la réduction des phytos et engrais. La PA 2022+ a été refusée par le Parlement et nous ne comprenons pas pourquoi l'OFAG la réintroduit dans ce projet.

Nous soulignons le fait que le projet présenté ne laisse quasiment aucune marge de manœuvre aux organisations de producteurs pour proposer des mesures supplémentaires. Le projet mis en consultation est tellement complexe qu'il risque fortement de décourager les producteurs de faire des efforts supplémentaires. L'augmentation de la charge administrative et de la progression des coûts de production, couplées à la complexité des nouvelles mesures et aux baisses attendues des rendements, ne vont pas favoriser des réflexions supplémentaires.

Au vu du projet mis en consultation et des mesures proposées, l'OFAG a clairement décidé d'aller au-delà des objectifs fixés par l'initiative parlementaire, quitte à mettre des objectifs irréalisables, notamment au niveau des pertes en éléments fertilisants.

Une fois de plus, les agriculteurs spécialisés dans les grandes cultures seront confrontés à une augmentation des coûts de production, une baisse de la production, une diminution des paiements directs et une forte progression de la charge administrative.

L'ACCCS déplore le fait que l'OFAG sous-estime clairement les conséquences sur les exploitations agricoles, notamment d'un point de vue économique. Oser prétendre que « l'abandon des insecticides et fongicides dans l'agriculture entraînera une hausse du prix des produits agricoles de 10 %, une hausse qui atteindra au total 20 % si l'agriculture doit aussi renoncer aux herbicides » (p. 35) constitue soit une méconnaissance totale des marchés agricoles, soit une provocation. Dans des productions de masse telles que les céréales ou les oléagineux, la concurrence directe est donnée par les importations, qui déterminent également le niveau de prix en Suisse. Les PER et les mesures de la politique agricole constituent la base de la production indigène et nous savons pertinemment que les grands distributeurs ne vont pas garantir de plus-value pour une production « de base ».

L'augmentation de l'efficacité dans l'utilisation des engrais est également totalement surestimée. Supprimer la marge de 10 % dans le bilan de fumure aura une conséquence sur les volumes de production, notamment pour les grandes cultures dans les régions productives, contrairement à ce qui est mentionné en page 35 du rapport. L'agriculture essaie depuis des années d'atteindre une utilisation plus efficace des éléments fertilisants. Force est de constater que des pertes sont inévitables et que la méthode OSPAR n'est absolument pas pertinente.

L'ACCCS en a déjà fait part à plusieurs reprises à l'OFAG en demandant notamment d'intégrer les importations supplémentaires de denrées alimentaires dans le bilan OSPAR suite à la diminution des engrais.

Nous sommes également particulièrement surpris de voir l'objectif de réduction des pertes en éléments fertilisants fixé à 20 %. Dans les différences séances à ce sujet, l'agriculture s'était prononcée pour une réduction de 10 %, sachant que cela serait difficile à atteindre (cette affirmation est renforcée par les études qui montrent un potentiel de réduction de 6 % pour l'azote). Il n'y a à ce jour aucune piste ni aucun début de réflexion pour savoir comment éventuellement atteindre une réduction qui dépasserait 10 %. L'ACCCS ne comprend dès lors pas que la cible de 20 % soit mentionnée. Il s'agit d'un objectif purement politique, qui fait fi des réalités du terrain. Dans quelques années, l'agriculture sera donc attaquée car elle n'a pas réussi à atteindre des objectifs irréalisables.

Un élément pourrait être satisfaisant s'il n'avait pas mis autant de temps à figurer dans la législation agricole : la suppression de la limite de paiements directs par UMOS. Il est parfois surprenant de constater que les arguments de l'ACCCS mettent plusieurs années avant d'être repris par l'OFAG. Cette problématique de limite par UMOS n'est en effet pas nouvelle.

Nous tenons également à mentionner le fait que les paiements directs destinés à l'agriculture biologique ne devront pas être augmentés. En effet, ces exploitations prennent déjà des mesures, qui sont rétribuées. Il serait inconséquent d'augmenter les paiements directs pour ces exploitations qui ne vont au final pas améliorer la situation.

Nos autres remarques et commentaires plus précis sont formulés dans le tableau ci-dessous.

En vous remerciant par avance de prendre en compte nos considérations dans la suite de la procédure, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

**BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Nous constatons que les mesures proposées vont augmenter la charge administrative des exploitants et que les coûts de production vont augmenter également. Dans un même temps, les rendements vont baisser et les risques deviendront plus importants pour les producteurs, notamment au niveau de la qualité des produits.

Il faut être conscient que les charges supplémentaires ne pourront pas être compensées au niveau du marché, contrairement à ce qui est présenté dans le rapport. Les exploitants seront confrontés à une baisse de revenu, nettement sous-estimée.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 8	Aucune <del>Art. 8 Plafonnement des paiements directs par UMOS                      1 La somme maximale des paiements directs octroyée par UMOS s'élève à 70 000 francs.                      2 Le calcul de la contribution pour la mise en réseau, de la contribution à la qualité du paysage, des contributions à l'utilisation efficiente des ressources et de la contribution de transition ne tient pas compte du plafonnement selon l'al. 1.</del>	L'ACCCS salue le fait que l'OFAG ait enfin trouvé une solution pour supprimer les inconvénients de la limite de paiements directs par UMOS. L'ACCCS s'oppose par contre à la suppression de la limite de 50 % de surface pour les contributions de promotion de la biodiversité de qualité I (voir article 56, al.3)
Art. 14a	Supprimer <del>Part de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées                      1 En vue de la réalisation de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité visée à l'art. 14, al. 1, les exploitations disposant de plus de 3 hectares de terres ouvertes dans la zone de plaine et des collines doivent présenter une part minimale de surfaces de promotion de la biodiversité de 3,5 % sur les terres assolées de ces zones.</del>	L'ACCCS s'oppose aux 3.5 % de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées. Cette mesure aura comme conséquence une réduction de la production (donc une augmentation des importations), une complexification des semis et de la gestion des parcelles et une augmentation des coûts de production. De plus, les bandes végétales pour organismes utiles n'ont jamais démontré une efficacité suffisante pour éviter d'avoir recours aux insecticides. Cette mesure nie les efforts consentis au niveau des surfaces de promotion de la biodiversité au cours des dernières années. Elle ne garantit en outre pas d'effets positifs sur la biodiversité.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>Cette mesure n'a en outre rien à voir avec les trajectoires de réduction des risques lors de l'utilisation de produits phytosanitaires et des pertes en éléments fertilisants. Elle ne vise aucun objectif précis et doit donc être refusée sous cette forme.</p> <p>Cette mesure peut être acceptée si elle est introduite sur une base volontaire uniquement, et financée par les contributions au système de production ou les contributions pour les surfaces de promotions de la biodiversité.</p>
Art. 55, al1. Let. q. (Céréales en rangées larges)	Question 1 Les contributions à la biodiversité sont versées par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, détenues en propre ou en fermage : q. céréales en rangées larges.	<p>L'ACCCS aimerait savoir sur quelle base s'appuie l'OFAG pour dire que les besoins en éléments nutritifs vont diminuer alors que « ce nouvel élément n'entraîne que très peu de pertes de production » (p. 14 du rapport).</p> <p>En ne semant que 60 % (au plus) de la surface en céréales, la baisse de rendements ne peut pas être négligeable. En raisonnant par l'absurde, cela signifierait que les producteurs de céréales utilisent actuellement près du double des semences nécessaires !</p>
Art. 56, al. 3	<p><b>Abrogé</b></p> <p><b>3 Les contributions du niveau de qualité I pour les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, et les arbres visés à l'art. 55, al. 1bis, sont octroyées au maximum pour la moitié des surfaces donnant droit à des contributions selon l'art. 35, à l'exception des surfaces visées à l'art. 35, al. 5 à 7. Les surfaces et arbres qui font l'objet de contributions pour le niveau de qualité II ne sont pas soumis à la limitation.</b></p>	<p>L'ACCCS s'oppose à la suppression de l'alinéa 3 de l'article 56.</p> <p>En effet, il faut maintenir une base de production suffisante et limiter les surfaces sur lesquelles les contributions à la biodiversité sont versées.</p>
Art. 57	Si les 3.5 % des surfaces de promotion de la biodiversité deviennent obligatoires, les agriculteurs doivent avoir la possibilité de résilier les contrats pour les SPB actuelles avant la fin du contrat.	Si on oblige 3.5 % de SPB sur les terres assolées, les agriculteurs doivent avoir la possibilité de résilier les contrats existants. Par exemple, si une prairie extensive n'a pas encore atteint les 8 ans du contrat, il doit être possible de retirer son statut de SPB et d'intensifier cette parcelle, car la surface de SPB sera compensée sur les terres assolées.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		Il serait inconvenant d'obliger les agriculteurs à conserver les surfaces SPB actuelles (car sous contrat) en les obligeant en plus à mettre des SPB sur les terres assolées.
Art. 57, al. 1, let. a et b, et al. 3	<p>1 L'exploitant est tenu d'exploiter les surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, conformément aux exigences pendant les durées suivantes:</p> <p>a. <del>abrogée</del> <b>Bandes végétales : au moins pendant 100 jours.</b></p> <p>b. les jachères tournantes <del>et céréales en rangées larges</del>: pendant au moins un an;</p> <p>x. Céréales en rangées larges: <b>la durée de la culture.</b></p> <p>3 Abrogé</p>	<p>L'ACCCS demande que les bandes végétales continuent à être financées par les contributions à la biodiversité, et non les contributions aux systèmes de production. La disposition à l'al. 1, let. a, ne doit ainsi pas être supprimée.</p> <p>Nous tenons à souligner que les bandes végétales doivent pouvoir être semées annuellement et rester pour une durée minimale de 100 jours (comme les bandes fleuries actuellement), ce qui permet davantage de flexibilité dans la rotation des cultures, mais aussi de pouvoir choisir le mélange le plus adapté à la culture adjacente.</p> <p>Concernant la mesure « céréales en rangées larges », la disposition imposant de la maintenir durant une année au minimum est un non-sens. Celle-ci doit simplement perdurer aussi longtemps que la culture reste en place.</p>
Art. 68, al. 1, let. b	<p>Art. 68 Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures</p> <p>1 La contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures est versée par hectare pour les cultures principales sur terres ouvertes et échelonnée pour les cultures suivantes:</p> <p>a. le colza, les pommes de terre et les betteraves sucrières;</p> <p>b. le blé panifiable (y compris le blé dur), le blé fourrager, le seigle, l'épeautre, l'avoine, l'orge, le triticale, l'amidonnié et l'engrain, de même que les mélanges de ces céréales, le tournesol, les pois <del>protéagineux</del>, <b>le millet, le soja, le sorgho</b>, les féveroles et les lupins, ainsi que le méteil de féveroles, de pois <del>protéagineux</del> ou de lupins avec des céréales <del>utilisé pour l'alimentation des animaux</del> <b>et les cultures de niche.</b></p>	<p>Le nom « extenso » peut être conservé car il est connu et beaucoup plus parlant que le « non-recours aux produits phytosanitaires », qui laisse penser que tous les produits phytos sont concernés.</p> <p>Les contributions extenso doivent être élargies, notamment en vue de promouvoir les autres cultures destinées à l'alimentation humaine.</p> <p>Si on souhaite soutenir la production de protéines végétales, il faut impérativement que la rentabilité soit garantie pour les producteurs. Dès lors, la protection à la frontière devra être adaptée : il faudra introduire des droits de douane pour ces nouvelles cultures ou pour les cultures de niche.</p> <p>La mention de l'alimentation animale n'est pas nécessaire.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 68	Réintroduire la condition selon laquelle la culture doit être récoltée à maturité : « La récolte des cultures extensives pour le grain doit se faire lorsqu'elles sont à maturité »	L'ACCCS ne comprend pas que des contributions soient versées même si la perte de récolte est totale. A l'exemple du colza, un producteur pourrait semer ses parcelles et ne plus s'en soucier. Avec un peu de chance, sa récolte sera suffisante pour payer le battage. Dans le cas contraire, il n'aurait pas besoin de récolter. Cela va clairement à l'encontre de l'approvisionnement du pays ! Il s'agit purement d'un gaspillage de surfaces. Il faut au contraire inciter les agriculteurs à garantir une production de matières premières et à n'utiliser des produits phytosanitaires uniquement si c'est nécessaire, afin d'assurer une récolte.
Art. 71a : Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures	3 Pour les <del>parcelles cultures principales</del> visées à l'al. 1, let. a et c, à l'exception des betteraves sucrières, les exigences de l'al. 2 doivent être remplies <del>dans la totalité de l'exploitation du semis de la récolte</del> de la <del>culture principale culture précédente</del> à la récolte de la culture principale donnant droit aux contributions. Pour les betteraves sucrières, l'exigence visée à l'al. 2 doit être respectée entre les rangs <del>dans la totalité de l'exploitation</del> à partir du stade 4 feuilles jusqu'à la fin de la récolte de la culture principale donnant droit aux contributions.	L'ACCCS souhaite une solution à la parcelle, afin d'inciter les producteurs à participer à cette mesure. Il est rare, sur une exploitation, d'avoir l'ensemble des parcelles d'une culture qui se prête bien à ce type de mesure. En ayant une approche par parcelle, la participation serait meilleure, car les parcelles les plus appropriées pourraient être inscrites à cette mesure. Il faut en outre laisser une fenêtre d'intervention entre la récolte de la culture précédente et le semis de la culture principale.
Art. 71b, al 2 : Contribution pour la biodiversité fonctionnelle (bandes végétales pour organismes utiles)	Les bandes végétales pour organismes utiles doivent être ensemencées avant le 15 mai. <u>Elles doivent rester en place au minimum 100 jours avant d'être détruites.</u> Seuls les mélanges de semences approuvés par l'OFAG peuvent être utilisés.	Une durée minimale doit être introduite, comme c'est le cas actuellement. Avec une durée de 100 jours, les agriculteurs auront la possibilité de semer une culture d'automne sur l'entier de la parcelle, sans être bloqué par les bandes végétales pour organismes utiles annuelles.
Art. 71b, al 2 : Contribution pour la biodiversité fonctionnelle (bandes végétales pour organismes utiles)	Une déclaration de la parcelle où se situe la bande végétale pour organismes utiles suffit. Il n'est pas nécessaire de géoréférencer l'emplacement exact de la bande. En cas de contrôle, la bande végétale pour organismes utiles sera facilement reconnaissable.	Un emplacement précis dans les systèmes de géoréférencement est gourmand en temps et en administration, surtout si on travaille sur des très petites surfaces. Les systèmes ne permettent en outre pas d'obtenir une précision suffisante pour inscrire correctement ces surfaces (3 mètres et une surface exacte).



<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>Il y a le risque, en devant inscrire ces petites surfaces dans le GIS, que la surface recensée ou la largeur ne correspondent pas à la réalité, donc un risque de sanction pour une raison indépendante de la volonté de l'agriculteur.</p>
<p>Art. 71b, al 3 : Contribution pour la biodiversité fonctionnelle (bandes végétales pour organismes utiles)</p>	<p>« Sur les terres ouvertes, elles doivent être ensemencées sur une largeur de 3 à <del>5</del> 6 mètres et doivent couvrir toute la longueur de la culture. »</p>	<p>Vu la largeur de la majorité des machines, une limitation à 5 mètres ne fait pas sens. Une augmentation à 6 mètres permettrait de mieux valoriser le travail et de respecter une certaine logique sur les exploitations.</p>
<p>Art. 71c : Contribution pour le bilan humus</p>	<p>Reformuler les lettres a et b</p> <p>3 Une contribution supplémentaire est versée:</p> <p>a. pour les exploitations dont le rapport moyen entre l'humus et l'argile est supérieur à un huitième des analyses de sol valables de toutes les terres assolées, selon l'annexe 1, ch. 2.2, contenant moins de 10 % d'humus, si:</p> <p>1. le bilan d'humus moyen des quatre dernières années précédant l'année de contributions selon l'al. 1 n'est pas négatif,</p> <p>2. aucune surface ne présente un bilan <del>de plus de 800 kg d'humus par hectare ou</del> de moins de –400 kg d'humus par hectare;</p> <p>b. pour les exploitations dont le rapport moyen entre l'humus et l'argile est inférieur ou égal à un huitième des analyses de sol valables de toutes les terres assolées, selon l'annexe 1, ch. 2.2, contenant moins de 10 % d'humus</p> <p>1. le bilan d'humus moyen des quatre dernières années précédant l'année de contributions selon l'al. 1 est d'au moins 100 kg d'humus par hectare,</p> <p>2. aucune surface ne présente un bilan de <del>plus de 800 kg d'humus par hectare ou de</del> moins de –400 kg d'humus par hectare.</p>	<p>La formulation actuelle est incompréhensible, surtout que l'annexe 1, chap. 2. ne faisait pas partie du document consultation.</p> <p>Il serait intéressant, pour des telles mesures, que les agriculteurs arrivent à comprendre ce que l'OFAG souhaite. Cela permettrait peut-être d'augmenter la participation à ces nouveaux programmes.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 71c : Contribution pour le bilan humus	Al. 3, let. a, chiffre 2 : « Aucune surface ne présente un bilan <del>de plus de 800 kg d'humus par hectare ou de moins</del> de – 400 kg d'humus par hectare » Al. 3, let. b, chiffre 2 « Aucune surface ne présente un bilan <del>de plus de 800 kg d'humus par hectare ou</del> de moins de – 400 kg d'humus par hectare »	Il est illogique, dans une optique d'amélioration de la teneur en humus, de limiter les bilans positifs. Les pertes d'éléments nutritifs en cas de bilan positif sont faibles. Il ne faut pas décourager les agriculteurs qui utiliseraient le bilan humus en les pénalisant si leur bilan est trop bon.
Art. 71d : Couverture appropriée du sol	Contribution pour une couverture appropriée du sol 1 La contribution pour une couverture appropriée du sol est versée par hectare pour: a. les cultures principales sur terres ouvertes; b. la vigne. 2 La contribution est octroyée pour les cultures principales visées à l'al. 1, let. a, à l'exception des cultures maraîchères et des cultures de petits fruits, ainsi que des plantes aromatiques et médicinales, si: a. après une culture principale récoltée avant le 15 juillet, une nouvelle culture, une culture intermédiaire ou un engrais vert sont mis en place avant le 31 août; sont exceptées les surfaces sur lesquelles le colza d'automne est semé; b. après une culture principale récoltée entre le 16 juillet et le 30 septembre, une culture intermédiaire ou un engrais vert sont mis en place avant le 10 octobre; sont exceptées les surfaces sur lesquelles des cultures d'automne sont semées. ... <del>7 Les exigences des al. 2 à 6 doivent être respectées pendant quatre années consécutives dans l'ensemble de l'exploitation.</del>	Sur le principe, l'ACCCS peut accepter cette proposition. Cependant, la mise en œuvre doit se faire à la parcelle, et non sur l'ensemble de l'exploitation. De plus, les exigences doivent être remplies annuellement, car une période de 4 ans est trop contraignante et difficile à contrôler.
Art. 71e : Contribution pour les techniques culturales préservant le sol	2 La contribution est versée si: b. l'exploitant satisfait aux conditions visées à l'art. 71d, al. c. la surface donnant droit à la contribution représente au moins <del>50</del> <del>60</del> % de la surface assolée de l'exploitation;	Il arrive que certaines parcelles aient des mauvaises herbes problématiques contre lesquelles les doses de glyphosates doivent être augmentées. A l'inverse, certaines parcelles n'ont pas besoin d'un traitement au glyphosate.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>d. entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture donnant droit à des contributions, les terrains ne sont pas labourés et, le cas échéant, l'utilisation de glyphosates ne dépasse pas 1,5 kg de substance active par hectare <b>en moyenne des terres ouvertes</b></p> <p><del>4 Les exigences de l'al. 2 doivent être respectées pendant quatre années consécutives</del></p>	<p>Pour tenir compte de cette hétérogénéité et laisser la flexibilité nécessaire aux producteurs, il s'agirait de calculer la dose autorisée de glyphosate pour l'ensemble des terres ouvertes.</p> <p>De plus, les exigences doivent être remplies annuellement, car une période de 4 ans est trop contraignante et difficile à contrôler.</p>
<p>Art. 71f : Contribution pour des mesures en faveur du climat sous forme d'une contribution pour une utilisation efficiente de l'azote</p>	<p>Supprimer</p> <p><del>1 La contribution pour les mesures en faveur du climat est versée par hectare sous forme d'une contribution pour une utilisation efficiente de l'azote dans les terres ouvertes.</del></p> <p><del>2 Elle est versée si l'apport en azote dans l'ensemble de l'exploitation ne dépasse pas 90 % des besoins des cultures. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode « Suisse-Bilanz », d'après le Guide Suisse-Bilanz. Sont applicables l'édition du guide SuisseBilanz16 valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir la quelle des deux éditions il souhaite appliquer.</del></p>	<p>Cette mesure n'encourage en aucun cas le remplacement des engrais minéraux par des engrais de ferme. Elle diminue simplement la quantité produite et la qualité en encourageant les agriculteurs à sous-alimenter les cultures.</p> <p>Le Suisse-Bilanz constitue une approche agronomique qui fait le bilan entre les apports et les besoins. En limitant les apports à 90 % des besoins, les rendements vont diminuer. Pour les exploitations de grandes cultures, il n'y aura aucune incitation à prendre des engrais de ferme.</p>
<p><b>Art. X</b></p>	<p><b>X Subvention pour l'engrais de ferme sur les terres ouvertes</b></p> <p><b>Art. X Contribution pour l'utilisation d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage au service d'une réduction des engrais minéraux du commerce</b></p>	<p>Cette mesure devra être mise en place sur des exploitations avec une faible charge en bétail, voire pas d'animaux du tout, afin de favoriser l'utilisation d'engrais de ferme.</p> <p>Pour le contrôle, la reprise d'engrais de ferme suffira, car le calcul du Suisse-Bilanz amènera d'office une réduction des engrais minéraux (donc un remplacement).</p> <p>La logistique, le stockage et l'épandage devront être coordonnées avec les exploitations qui produisent les engrais de ferme.</p> <p>Les conditions suivantes devront être remplies pour le droit aux contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exploitation avec une charge en bétail inférieure à un UGBF / ha de surface fertilisable</li> <li>- contribution uniquement pour la reprise d'engrais de ferme</li> </ul>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- contrôles avec Hoduflu et Suisse-Bilanz</li> <li>- Contribution fixée par UGBF repris, à un tarif d'au moins Fr. 250.-/UGBF</li> </ul>
Annexe 1, chap. 2.1.5 et 2.1.7	L'ACCCS refuse la suppression de la marge d'erreur de 10 % dans le Suisse-Bilanz tant que le Suisse-Bilanz ne sera pas revu et adapté aux conditions de production.	<p>La motion 21.3004 de la CER-E « Adaptation du Suisse-Bilanz et de ses bases à la réalité » a été adoptée par le Conseil des États le 3 mars 2021. La motion demande un examen du Suisse-Bilanz en prenant en compte la réalité pratique et le maintien de la marge de tolérance.</p> <p>La proposition de suppression de la tolérance de 10 % n'est pas justifiée scientifiquement. Deux études d'Agroscope montrent sans équivoque, que d'autres clarifications sont nécessaires pour l'évaluation incertitudes cumulées du Suisse-Bilanz. Agroscope propose à cet effet une simulation Monte-Carlo. L'OFAG a décidé dans le courant de la deuxième étude de renoncer à ces clarifications. Les bases décisionnelles permettant la suppression de la marge de tolérance ne sont absolument pas disponibles par la suite.</p>
Annexe 1, chap. 4.2.1	c. maïs : <del>40%</del> 50 %	L'ACCCS demande à ce que la part de maïs passe à 50 % quel que soit le travail du sol. En effet, en cas de labour, la part de maïs est limitée à 40 %, alors que l'utilisation d'herbicide peut être ainsi limitée. Une augmentation à 50 % aussi en cas de labour permettrait de limiter l'utilisation d'herbicides.
Annexe 1, chap. 6.1.1 (actuel)	6.1.1 (actuel) Les pulvérisateurs à prise de force ou auto-tractés utilisés pour la protection phytosanitaire doivent être testés au moins toutes les <del>trois</del> quatre années civiles par un service agréé.	Un passage des contrôles tous les trois ans ne fait aucun sens. L'ACCCS demande à revenir à un système de contrôle tous les quatre ans.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Annexe 1, chap. 6.1.1	Supprimer l'ensemble des produits de la famille des pyrèthrinoïdes de la liste	Les problèmes causés par les insectes ravageurs du colza en automne sont importants et de plus en plus forts. Il est inutile, coûteux et gourmand en temps de devoir passer par un système d'autorisation cantonale, sachant que les dégâts surviennent chaque année. Dès lors, il faut que les producteurs aient des produits à disposition, sans autorisation spéciale.
Annexe 1, chap. 6.1 a 1	Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés d'une contenance de plus de 400 litres utilisés pour la protection des végétaux doivent être équipés : a. d'un réservoir d'eau claire, et b. d'un système <b>automatique</b> de nettoyage interne des pulvérisateurs	Les systèmes automatiques n'apportent aucune amélioration par rapport aux systèmes manuels, s'ils sont correctement utilisés.  Il faut éviter les coûts inutiles et plutôt encourager / former les agriculteurs pour qu'ils utilisent correctement les équipements.
Annexe, chap. 6.2.3	b. Colza : <del>Méligèthe: toutes les substances actives autorisées, à l'exception des substances figurant au ch. 6.1.1</del>  <b>Après dépassement du seuil de tolérance, contre les charançons de la tige, es altises et les méligèthes.</b>	
Annexe 4, chap. 17.1.3	Les plantes posant des problèmes peuvent être combattues, soit par l'intermédiaire d'un hersage unique au plus tard le 15 avril, soit par <b>une ou plusieurs</b> applications <del>unique</del> d'herbicides.	Dans certaines parcelles, une seule application d'herbicide ne suffit pas (par exemple en cas de mauvaises herbes à problème). En limitant à une seule application, la participation des agriculteurs à ce programme risque de diminuer. Il faut laisser la possibilité aux producteurs d'agir en fonction des besoins.
Annexe 7, chap. 2.1.1	La contribution de base s'élève à <del>600</del> <b>900</b> francs par hectare et par an	L'ACCCS refuse la baisse de la contribution de base, alors que les contraintes augmentent, notamment au niveau de la charge administrative.  Les bases de la production de matières premières doivent être garanties. Les prestations supplémentaires en faveur de l'écologie doivent soit être rétribuées de manière plus faible, soit bénéficier de crédits supplémentaires.  Toute nouvelle mesure ou nouveau programme devront être financés par de nouveaux crédits.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Annexe 7, Ch. 5.2	<p>5.2 Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures</p> <p>5.2.1 La contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures, par hectare et par an, s'élève à:</p> <p>a. pour le colza, les pommes de terre et les betteraves sucrières 800 fr.</p> <p>b. blé panifiable (y compris le blé dur), blé fourrager, seigle, épeautre, avoine, orge, triticale, amidonnier et engrain, <b>millet</b> ainsi que les mélanges de ces céréales, <b>riz</b>, tournesols, <del>pois protéagineux</del> <b>pois</b>, pois protéagineux, féveroles, lupins, ainsi que les mélanges de pois protéagineux, de féveroles ou de lupins avec des <del>céréales destinées à l'alimentation animale</del>. 400 fr.</p>	<p>L'ACCCS soutient les contributions extenso à Fr. 400.-/ha pour les cultures autres que le colza, les pommes de terre et les betteraves sucrières.</p>
Annexe 7, Ch. 5.6	<p>5.6 Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales</p> <p>5.6.1 La contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales, par hectare et par an, s'élève à:</p> <p>a. pour le colza et les pommes de terre 600 fr.</p> <p>b. pour les cultures spéciales, à l'exception du tabac et des racines de chicorées 1000 fr.</p> <p>c. pour les cultures principales sur les autres terres ouvertes 250 fr.</p> <p><b>x. Contribution pour la promotion du traitement des bandes 250 fr.</b></p>	<p>x. L'ACCCS demande que le traitement des bandes végétales continue d'être soutenu à hauteur de 250 fr./ha.</p>

**BR 02 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 03 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'ACCCS ne peut en aucun cas accepter l'objectif de réduction des pertes en éléments fertilisants fixé à 20 % !

Lors des séances préparatoires, l'agriculture avait fait une proposition ambitieuse à 10 %. Cet objectif est irréalisable. De plus, il est basé sur une méthode OSPAR qui n'est pas adaptée à ce type de calculs. L'ACCCS demande à revoir cet objectif de manière crédible, afin que l'agriculture puisse un jour l'atteindre.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 10a	Les pertes d'azote et de phosphore sont réduites, d'ici à 2030, d'au moins <del>20</del> <b>10</b> % par rapport à la valeur moyenne des années 2014 à 2016.	<p>Un objectif de réduction des pertes en azote de 6 % semble réalisable d'après les estimations.</p> <p>Il n'existe actuellement aucune piste de réflexion valable pour espérer atteindre une valeur plus élevée que 6 % (qui est déjà ambitieuse au vu des mesures actuellement à disposition).</p>
Art. 10 b	La méthode OSPAR doit être remplacée par une méthode adaptée.	<p>La méthode OSPAR est un bilan qui confond excédents et pertes. Cette méthode n'est pas adaptée pour déterminer un objectif de réduction des pertes.</p> <p>Il s'agit de développer une nouvelle méthode qui calcul les pertes effectives, sur la base de modèles solides, correspondant au mieux à la réalité du terrain et tenant compte de la situation globale (augmentation des importations si la production indigène diminue).</p> <p>Ce n'est pas parce que la méthode OSPAR a déjà été utilisée par le passé qu'elle est adaptée à la situation en discussion actuellement.</p>